



## Commission juridique et technique

Distr. limitée  
22 janvier 2013  
Français  
Original : anglais

---

### Dix-neuvième session

Kingston (Jamaïque)

15-26 juillet 2013

## Observations sur les recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui patronnent

### Note du Secrétariat

1. Lors de la réunion qu'elle a tenue durant la dix-huitième session de l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission juridique et technique était saisie d'une note du Secrétariat sur l'état d'avancement des candidatures aux programmes de formation que doivent fournir les titulaires de contrats d'exploration, conformément aux contrats conclus avec l'Autorité<sup>1</sup>. La Commission n'a pas disposé de suffisamment de temps pour étudier les candidatures et a décidé de reporter l'examen de cette question lors de la prochaine réunion, en 2013. Dans ses observations générales concernant les programmes de formation, la Commission a indiqué que la tâche de l'Autorité serait facilitée si des programmes de formation étaient élaborés et décrits de façon précise dans les demandes d'approbation des plans de travail, qu'il serait utile que la Commission élabore des recommandations à l'intention des contractants sur la conception et l'exécution des programmes de formation et que les activités de formation devraient durer pendant tout le contrat<sup>2</sup>.

2. Le présent document fait suite à la demande de la Commission tendant à disposer de davantage de renseignements concernant l'état d'avancement des programmes de formation proposés dans le cadre d'un contrat d'exploration. Il fournit les indications nécessaires sur les dispositions en matière de formation contenues dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'annexe III, et dans l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, du 10 décembre 1982, ainsi que dans les règlements de l'Autorité relatifs à l'exploration et sur l'état des propositions de formation présentées par les contractants. Le rapport conclut qu'il convient

---

<sup>1</sup> ISBA/18/LTC/9 et Add.1.

<sup>2</sup> Voir ISBA/18/C/20.



d'examiner un certain nombre de problèmes concernant les programmes de formation et propose d'établir un ensemble de principes directeurs pour les résoudre.

## I. Historique

3. Les participants à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ont pris conscience du fait que les entités menant des activités dans la Zone devraient être tenues de dispenser une formation au personnel de l'Autorité (l'Entreprise) et aux États en développement dans des domaines concernant l'exploration et l'exploitation des minerais marins. La disposition juridique régissant la fourniture d'une formation dans le cadre d'un programme de travail d'exploration est l'article 144 de la Convention, lu conjointement avec la section 5 de l'annexe de l'Accord de 1994. La première de ces dispositions est précisée à l'article 15 de l'annexe III de la Convention, qui est conçu comme suit :

« Le contractant établit des programmes pratiques de formation du personnel de l'Autorité et des États en développement, prévoyant notamment la participation de celui-ci à toutes les activités menées dans la Zone qui font l'objet du contrat, conformément à l'article 144, paragraphe 2. »

4. Cette prescription est reprise dans le régime provisoire établi aux termes de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'intention des investisseurs pionniers en matière d'extraction minière dans les grands fonds marins. Le paragraphe 12 de la résolution II est libellé comme suit :

« Afin que l'Entreprise soit en mesure de mener des activités dans la Zone au même rythme que les États et d'autres entités :

a) Chaque investisseur pionnier enregistré :

...

ii) Assure la formation à tous les niveaux du personnel désigné par la Commission ».

5. Pour donner effet aux dispositions précitées, la Commission spéciale 2 de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a publié en 1989 un projet de principes, politiques, directives et procédures pour un programme de formation de la Commission préparatoire<sup>3</sup>. Au nombre des principes adoptés par la Commission spéciale 2, on trouve les suivants :

a) La formation sera organisée et réalisée en étroite coopération entre les investisseurs pionniers enregistrés et, le cas échéant, les États certificateurs d'une part et la Commission préparatoire d'autre part;

b) La formation mettra l'Entreprise en mesure de mener ses activités non seulement dans les délais voulus mais aussi au même rythme que les États et autres entités opérant dans la Zone;

c) La formation sera effectuée à tous les niveaux et portera sur tous les aspects des activités minières ayant trait aux fonds marins;

---

<sup>3</sup> LOS/PCN/SCN.2/L.6/Rev.1.

d) La formation aidera l'Entreprise à recruter un nombre suffisant de personnes possédant de hautes qualifications et des compétences techniques.

Les directives et procédures comportaient également une longue liste de politiques relatives aux programmes de formation. La formation devait être assurée dans les disciplines et techniques requises par la future Entreprise et avoir une étendue et un niveau égaux à ceux ayant cours chez les investisseurs pionniers enregistrés. Les programmes de formation devaient comporter, selon les besoins, aussi bien une formation générale et spécialisée qu'une formation théorique et pratique. Les méthodes de formation et les facilités utilisées, y compris celles ayant une composante technique, devaient être les meilleures possibles dont disposeraient les investisseurs pionniers; si la formation devait se dérouler entièrement ou partiellement dans une université ou un institut de recherche, l'établissement choisi devait jouir d'une excellente réputation dans le pays où il se trouve.

6. S'agissant du coût et du calendrier de la formation, les politiques adoptées par la Commission spéciale 2 stipulaient que les programmes de formation devaient rechercher une rentabilité maximale et que leur calendrier d'exécution devrait être conçu de manière à donner aux stagiaires les connaissances et l'expérience qui seront les plus utiles, au moment voulu. Quant à la sélection des candidats, il a été suggéré que les candidats soient titulaires d'un diplôme d'études supérieures en sciences ou d'un diplôme en ingénierie, aient au moins deux années d'expérience professionnelle pertinente et soient âgés de 25 à 35 ans, la limite d'âge pouvant être portée à 40 ans dans des circonstances exceptionnelles.

7. Un groupe de la formation a été constitué pour examiner les programmes de formation et les candidatures aux activités de formation<sup>4</sup>. Ce groupe comprenait 21 membres, dont 16 élus sur la base du principe de la répartition géographique équitable et 5 experts représentant les investisseurs pionniers enregistrés. Le groupe de la formation a tenu six réunions entre 1991 et 1994. Dans l'exercice de ses fonctions, le groupe a formulé des recommandations concernant la forme et le contenu souhaités des programmes de formation, défini les critères d'admission à ces programmes et formulé des recommandations sur d'autres points à inclure dans la note verbale; arrêté les critères de sélection des candidats qui seraient admis à participer aux programmes de formation; établi des critères de délivrance des certificats de stage et formulé des recommandations concernant la forme et le contenu de ces certificats; et formulé des recommandations concernant la forme à donner aux rapports d'activité sur la mise en œuvre des programmes de formation par les investisseurs pionniers enregistrés<sup>5</sup>.

8. Lorsque la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur, tous les investisseurs pionniers enregistrés, à l'exception du Gouvernement de la République de Corée, s'étaient acquittés de leurs obligations en matière de formation, conformément aux conditions régissant leur enregistrement en qualité d'investisseurs pionniers<sup>6</sup>. Une description détaillée de la mise en œuvre du programme de formation pendant la Commission préparatoire figure dans le rapport

---

<sup>4</sup> Voir LOS/PCN/L.92.

<sup>5</sup> LOS/PCN/BUR/R.48, par. 29 à 44.

<sup>6</sup> La mise en œuvre du programme de formation du dernier investisseur pionnier enregistré, le Gouvernement de la République de Corée, n'a pas été examinée par la Commission spéciale 2, qui a cessé d'exister en 1994 mais par la Commission juridique et technique de l'Autorité, conformément aux principes directeurs établis par la Commission préparatoire (voir ISBA/4/C/12).

final présenté au Bureau de la Commission préparatoire par le Groupe de la formation<sup>7</sup>. On peut également noter que, puisque tous les investisseurs pionniers enregistrés s'étaient acquittés de leurs obligations en matière de formation avant l'adoption du règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone en 2000, on a estimé qu'ils étaient exemptés de nouvelles obligations en matière de formation<sup>8</sup>.

9. À sa réunion de juillet 2000, la Commission juridique et technique a recommandé que le secrétariat établisse un rapport afin que l'on sache ce que sont devenus les stagiaires ayant suivi des programmes de formation des investisseurs pionniers. Le secrétariat a adressé des lettres et des questionnaires aux gouvernements des pays d'origine des stagiaires, par l'intermédiaire de leur mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, et aux stagiaires eux-mêmes. Certains participants aux programmes de formation n'ont pas répondu à ce courrier, soit pour des motifs personnels, soit parce qu'ils ne souhaitent pas divulguer d'informations sur leur emploi ou leur carrière. L'Autorité a retenu les services d'un consultant indépendant pour évaluer, sur la base des réponses reçues, les résultats des programmes de formation mis en œuvre par les investisseurs pionniers enregistrés, conformément aux obligations qui leur incombent aux termes de la résolution II. En 2001, la Commission a été saisie d'un rapport sur les programmes de formation réalisés par les investisseurs pionniers enregistrés depuis 1990<sup>9</sup>. En bref, un ancien stagiaire travaillait au secrétariat de l'Autorité, d'autres étaient devenus membres des délégations de leur pays. En outre, certains anciens stagiaires occupaient des emplois de géologues ou de géophysiciens en chef ou travaillaient dans diverses disciplines des sciences marines; plusieurs avaient été promus à l'issue de la période de stage. Les investisseurs pionniers ont formé 22 personnes originaires de 17 pays<sup>10</sup>, dans cinq grandes disciplines (écologie marine, géologie marine, géophysique marine, génie métallurgique et électronique). La Commission a pris note du rapport, qui, à son avis, constitue une base utile pour l'examen de futurs programmes de formation<sup>11</sup>.

## II. Obligations en matière de formation aux termes du règlement

10. Les obligations juridiques des contractants en matière de formation sont précisées dans les règlements relatifs à la prospection et à l'exploration adoptés par l'Autorité. L'article 27 du règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (dont le pendant est l'article 29 du règlement relatif à la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone) est conçu comme suit :

<sup>7</sup> Voir LOS/PCN/BUR/R.48.

<sup>8</sup> Le paragraphe 2 de l'article 27 du règlement relatif à la prospection et l'exploration de nodules polymétalliques constate que les investisseurs pionniers enregistrés ont déjà rempli leur obligation de former du personnel, énoncée à l'alinéa a) ii) du paragraphe 12 de la résolution II. « Dans le cas d'un investisseur pionnier enregistré, le contrat tient compte de la formation dispensée conformément aux termes de son enregistrement en qualité d'investisseur pionnier. »

<sup>9</sup> ISBA/7/LTC/2.

<sup>10</sup> Algérie, Arabie saoudite, Bélarus, Brésil, Cameroun, Chili, Ghana, Kenya, Iran (République islamique d'), Malaisie, Pakistan, Philippines, République de Corée, Sénégal, Soudan, Thaïlande et Tunisie.

<sup>11</sup> ISBA/7/C/5, par. 9.

« En application de l'article 15 de l'annexe III de la Convention, chaque contrat comporte en annexe un programme de formation pratique du personnel de l'Autorité et des États en développement qui est établi par le Contractant en coopération avec l'Autorité et le ou les États patronnant la demande. Cette formation porte sur l'exploration et permet aux personnes intéressées de participer pleinement à toutes les activités sur lesquelles porte le contrat. Le programme de formation peut être modifié de temps à autre, selon que de besoin, par consentement mutuel. »

11. L'article 8 des clauses types de contrat d'exploration se lit comme suit :

« 8.1 Conformément au Règlement, avant de commencer l'exploration en vertu du présent contrat, le Contractant soumet pour approbation au Secrétaire général des projets de programmes de formation du personnel de l'Autorité et des États en développement, prévoyant notamment la participation dudit personnel à toutes les activités qu'il mène en vertu du présent contrat.

8.2 La portée et le financement du programme de formation sont sujets à négociation entre le Contractant, l'Autorité et l'État ou les États patronnant le Contractant.

8.3 Le Contractant assure la formation conformément aux programmes de formation du personnel visés expressément à l'article 8.1 du présent contrat approuvé par l'Autorité en application du Règlement; ce programme, qui est révisé et étoffé de temps à autre, devient partie intégrante du présent contrat en tant que son annexe 3. »

Cette disposition semble impliquer que le programme de formation sera élaboré dans le cadre de négociations préalables au contrat et inséré dans le contrat en tant qu'annexe 3, avant sa signature. De plus, aux termes du paragraphe 8.2, la portée et le financement du programme de formation sont sujets à négociation entre le contractant, l'Autorité et l'État ou les États patronnant le contractant. Telle a été la pratique suivie par le Secrétaire général et chaque contractant.

12. Aux termes de l'article 10 des clauses types, les contractants doivent soumettre au Secrétaire général, dans leur rapport annuel, des renseignements sur l'exécution des programmes de formation, y compris les modifications proposées et les projets d'extension. L'évaluation de ces rapports annuels par la Commission permet de vérifier dans quelle mesure les contractants ont honoré leurs obligations en matière de formation.

13. Il convient de noter que le Règlement évoque spécifiquement un rôle de l'État ou des États qui patronnent dans la conception des programmes de formation. Toutefois, ni le règlement ni les clauses types de contrat d'exploration ne contiennent de précisions quant à la nature et à la teneur de ce rôle. La Commission souhaitera peut-être fournir des principes directeurs en la matière.

14. Le premier contractant à présenter un programme de formation, qui n'était pas un investisseur pionnier enregistré et était donc exempté des nouvelles dispositions en matière de formation, était l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR) de la République fédérale d'Allemagne, en 2008. Le BGR était toutefois un investisseur potentiel au sens de l'Accord de 1994 et avait donc droit au même traitement que les investisseurs pionniers enregistrés. Pour ce motif, on a appliqué les mêmes procédures que celles utilisées pour le Gouvernement de la

République de Corée. La Commission a chargé un petit groupe de ses membres de procéder à un examen et à une évaluation préliminaires des candidatures et de lui faire rapport en réunion plénière. La Commission a sélectionné quatre candidats au programme de formation et quatre autres candidats suppléants, qu'elle a classés par ordre de préférence dans l'éventualité où les candidats les mieux placés n'accepteraient pas la formation ou ne pourraient pas y participer à brève échéance. Les programmes de formation organisés par le Gouvernement de la République de Corée et le BGR sont maintenant terminés<sup>12</sup>.

15. La Commission a approuvé quatre nouveaux contrats en 2011 et cinq autres en 2012, ce qui a accru le nombre des possibilités de formation. En 2012, le secrétariat a assuré la publicité des formations offertes et coordonné les candidatures<sup>13</sup>.

16. Trente-cinq candidatures à des formations avaient été reçues en janvier 2013. Il ne sera pas possible de sélectionner les candidats à des formations spécifiques tant que les contractants n'auront pas fourni davantage de précisions quant à chacune des possibilités de formation. Ceci montre bien qu'il faut que les contractants communiquent davantage de précisions quant aux programmes de formation dans les meilleurs délais.

17. Il ressort d'un examen des demandes de formation reçues que la répartition des candidats n'est pas uniforme entre pays ou régions géographiques. En conséquence, tandis que le secrétariat continuera à étudier des manières d'accroître la participation, les États membres et les membres actuels et passés de la Commission sont invités à diffuser des informations concernant la formation et à encourager les candidatures. Toutefois, comme il n'est pas nécessaire que les gouvernements appuient officiellement les candidatures, les candidats sont libres de se présenter à titre individuel.

18. Les programmes de formation proposés par les nouveaux contractants peuvent être classés en trois catégories :

a) Formations en mer : dans le cadre de ces programmes, les stagiaires apprennent les techniques d'échantillonnage et d'analyse. Ils peuvent être exposés à différentes disciplines, par exemple l'océanographie, l'écologie, la géologie ou la géophysique, selon la campagne de recherche à laquelle ils seront affectés. Leur formation peut également porter sur la rédaction de rapports;

b) Bourses : dans le cadre de ces programmes, les candidats retenus participent à des programmes de formation prévus ou spécifiques, pour accroître leurs connaissances relatives à l'extraction minière en milieu marin et à la protection de l'environnement. Le choix et la teneur des cours seront déterminés en fonction des qualifications et des besoins des candidats retenus;

c) Ingénierie : cette formation, réalisée par le contractant, vise à permettre aux candidats retenus de promouvoir l'ingénierie dans leur pays d'origine.

19. Ces catégories, au titre desquelles plusieurs candidats peuvent solliciter une formation, ne sont pas limitatives; la Commission a jugé que, pour assurer la cohérence des contractants et la création des possibilités d'emploi les plus utiles, il

---

<sup>12</sup> Voir ISBA/14/LTC/7.

<sup>13</sup> Voir ISBA/18/LTC/9 et Add.1.

serait profitable de disposer d'un document d'orientation pour planifier les possibilités de formation.

### **III. Questions portées à l'attention de la Commission**

20. Il convient d'examiner plusieurs questions s'agissant de la conception et de l'exécution des programmes de formation. Elles peuvent être résumées comme suit :

- a) L'approbation des programmes de formation présentés par les candidats à l'exploration;
- b) La forme et la teneur des programmes de formation, y compris la participation des États qui patronnent;
- c) L'affectation des candidats aux possibilités de formation;
- d) Les méthodes d'établissement des rapports sur les activités de formation.

#### **Approbation des programmes de formation**

21. Dans l'état actuel des choses, une description succincte du programme de formation constitue un élément de la demande de plan de travail d'exploration; toutefois, dans la pratique, la Commission n'examine pas les détails du programme envisagé. Ceci est dû au fait que les programmes de formation sont approuvés sur le plan bilatéral par le Secrétaire général et le contractant, après signature du contrat d'exploration. En conséquence, la Commission n'a pas la possibilité de dispenser des conseils sur les programmes de formation appropriés. La Commission souhaitera peut-être recommander un processus qui lui permette de collaborer avec les contractants s'agissant des programmes de formation qu'ils envisagent, au stade de la candidature, ce qui lui permettrait également de conseiller le Secrétaire général quant à la conception et à la structure des programmes de formation envisagés.

#### **Teneur des programmes de formation**

22. Aucune structure n'est officiellement prévue à l'heure actuelle pour les programmes de formation. En conséquence, les contractants ne savent pas exactement ce qui est attendu d'eux dans ce domaine; par exemple, ils ignorent combien de candidats devraient recevoir une formation, quand cette formation devrait avoir lieu et quelle sorte de formation il faudrait dispenser. La cohérence entre programmes de formation et contractants laisse à désirer et la formation peut n'être pas structurée compte pleinement tenu des besoins des pays en développement. Enfin, en l'absence d'une structure officialisée, le Secrétaire général n'est pas en mesure d'examiner objectivement les programmes de formation.

23. Les précisions manquent également quant au rôle escompté des États qui patronnent.

#### **Affectation des candidats à une formation**

24. La Commission tend à se réunir une fois par an, ce qui risque de ne correspondre ni au calendrier des possibilités de formation, ni au calendrier de présentation des candidatures. Il serait plus efficace que le secrétariat coordonne et gère les possibilités de formation sur la base des orientations fournies par la Commission durant ses réunions ou par un sous-groupe spécifique de membres de la

Commission. Lorsque des possibilités de formation se présentent, souvent à bref délai, le secrétariat pourrait en faire bénéficier les candidats les mieux appropriés, en les sélectionnant sur une liste approuvée préalablement par la Commission, compte tenu des possibilités offertes, en liaison avec le contractant. À la réunion suivante de la Commission, le secrétariat ferait rapport à la Commission sur la participation des stagiaires aux programmes de formation. Il ne serait ni pratique ni rapide que la sélection des candidats pour chaque possibilité de formation fasse l'objet d'un processus formel de la Commission ou d'une décision d'un sous-groupe et cela pourrait entraîner des retards dans la formation.

25. L'organisation de campagnes de recherche prend beaucoup de temps; il faut souvent que les participants subissent un examen médical, obtiennent des visas et il faut assurer le transport du personnel et du matériel dans des lieux éloignés, jusqu'au navire de recherche. Les délais sont relativement restreints entre la confirmation des possibilités de formation et la date limite retenue pour la sélection des participants. Tout retard du processus, dans l'objectif de coïncider avec les réunions du Comité, pourrait se solder par la perte de possibilités de formation. Une sélection préalable par la Commission permettrait au secrétariat de tirer parti beaucoup plus rapidement des possibilités et d'utiliser pleinement toutes possibilités supplémentaires inattendues.

#### **Méthodes d'établissement des rapports**

26. À la fin du programme de formation, les stagiaires devraient présenter un rapport concernant les résultats de leur formation au contractant et à l'Autorité. La Commission souhaitera peut-être fournir certaines orientations aux contractants et au Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des rapports.

### **IV. Recommandations**

27. Aux termes du contrat d'exploration, les contractants sont tenus de fournir et de financer des possibilités de formation à l'intention de stagiaires originaires de pays en développement ou travaillant à l'Autorité. L'objectif de cette disposition est que le personnel des pays en développement dispose des compétences opérationnelles qui lui permettront de participer à l'extraction minière des grands fonds marins.

28. Compte tenu des informations fournies précédemment et des questions recensées, la Commission est invitée à envisager de formuler des recommandations sur la teneur et la structure des programmes de formation, à l'intention des contractants, des États qui patronnent et du Secrétaire général. La Commission souhaitera peut-être aussi fournir au secrétariat des orientations sur l'exécution des programmes de formation et sur la manière la plus efficace de l'associer à la supervision du processus et à l'examen de ses résultats.